

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'INTERDICTION DE PÊCHE À PIED

Le MAIRE de QUETTEHOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'article R 610.5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT les résultats du suivi microbiologique effectué par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABÉ° 50) à la demande de l'Agence Régionale de Santé Normandie, sur des coques (bivalves fousseurs) prélevées dans le gisement face au Vaupreux le 21 Février 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la protection sanitaire des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1° La zone de pêche à pied de loisirs située au gisement face au Vaupreux (sur littoral de Quettehou) est temporairement fermée à compter de ce jour.

Le ramassage et la consommation des coquillages bivalves fousseurs sont interdits durant cette fermeture.

La réouverture de la zone de pêche à pied fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'à proximité de la zone réglementée.

ARTICLE 3 Le Maire de Quettehou et le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Vaast la Hougue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Ampliations transmises

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Vaast la Hougue
- Agence Régionale de Santé Normandie

QUETTEHOU, le 28 Février 2024

